

# Statut de l'association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

## ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents présents statuts l'association « EQUILIBRE BIPOLAIRE » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :



## ARTICLE 2 – OBJET / OBJECTIFS

### Objet :

L'association EQUILIBRE BIPOLAIRE regroupe les personnes atteintes de troubles bipolaires, leur famille et/ou leurs proches et leurs employeurs, dans un but d'entraide, d'information et de défense commune de leurs intérêts. Sa durée est illimitée.

L'association EQUILIBRE BIPOLAIRE ne peut se substituer aux services médicaux, services administratifs ou d'Etat.

### Objectifs :

Recevoir les personnes diagnostiquées « atteintes de troubles bipolaires », leur famille et /ou leurs proches :

- En attente de mise en place de suivis réguliers
- En cours de stabilisation ou stabilisées
- Les familles d'un patient
- Les proches d'un patient (amis, employeurs...)

Afin de les informer, les rassurer, les orienter, les guider, les conseiller en fonction des limites possibles de l'association.

Les recevoir dans un contexte neutre, avec des personnes connaissant la maladie et la vivant au quotidien.

Proposer, en fonction des possibilités, des activités de bien-être en groupe (avec et sans professionnels).

Proposer un lieu de rencontre « Café Rencontre » ouvert uniquement aux adhérents, afin de rompre la solitude, partager, échanger, faire des rencontres....

Mettre en place des groupes de paroles internes.

Mettre en place des conférences publiques afin de sensibiliser sur la maladie, le diagnostic, les traitements.

Faire connaître l'association sur un rayon plus important et toucher un maximum de familles concernées, de professionnels ou mécènes (animées principalement par des professionnels).

Mettre en place un service de permanence téléphonique pour le soutien des adhérents.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

Résidence Pommier Janson  
4 Rue Claude Simonnot  
Bâtiment A  
Appartement 8  
89600 Saint Florentin

Le siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association EQUILIBRE BIPOLAIRE se compose de personnes physiques dont la majorité sont des personnes tel que prévu à l'article L211-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

- **Les membres actifs:**

Membres adhérents administratifs engagés dans la vie de l'association. Ils participent à l'AG et au CA avec voix délibératives.

Les membres bénévoles qui s'investissent dans la vie de l'association, afin de la faire vivre, en fonction de leurs possibilités. Ils participent à l'AG et au CA avec voix délibératives.

- **Les membres adhérents :**

Les adhérents souhaitant profiter des services de l'association sans obligation à être actif. Ils participent à l'AG avec voix délibératives.

- **Les membres bienfaiteurs :**

Ceux qui ont soutenu financièrement l'association avec des dons en numéraire ou matériels. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils participent à l'AG avec voix consultative.

Le statut « adhérents administratifs » est défini à la création de l'association et renouvelé ou verra sa composition changée à chaque assemblée générale annuelle.

Les statuts « adhérents bénévoles » et « adhérents » sont, à titre indicatif, pour le bon fonctionnement de l'association. Ils pourront changer en fonction de l'engagement des membres, dans les conditions limites. Dans ce cas, la fiche personnelle sera remise à jour.

### **ARTICLE 6 – ADHESIONS**

Des personnes diagnostiquées « atteintes de troubles bipolaires », les familles et/ou leurs proches :

- En attente de mise en place de suivis réguliers
- En cours de stabilisation ou stabilisées
- La famille du patient
- Les proches d'un patient (amis, employeurs...)
- Mises en relation ou envoyées par un service médical/professionnels de santé ou par relation d'un membre de l'association

### **ARTICLE 7 – COTISATIONS**

Tout nouvel adhérent doit s'acquitter d'une adhésion de 20 euros par an et par personne.

Cette cotisation pourra être revue à la hausse ou à la baisse lors de l'assemblée générale annuelle.

#### **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La démission d'un membre doit être adressée au président de l'association par lettre recommandée ou lettre suivie. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le président, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Manquement au paiement de la cotisation ;
- Condamnation pénale pour crime ou délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à sa réputation ou à l'intégrité physique/morale des membres.

*En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision.*

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil administratif.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **ARTICLE 9 – RESSOURCES ANNUELLES**

Les recettes annuelles de l'association se composent de :

- Les adhésions de 20 euros par an et par personne
- Les dons et legs
- Les subventions d'organismes, de l'état, des régions, des départements et des communes
- L'argent collecté suite à des ventes d'articles fabriqués par les membres de l'association
- La vente de nourriture produite par les adhérents
- La mise en place d'événements
- Toutes ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association EQUILIBRE BIPOLAIRE est administrée par un Conseil d'Administration de 2 à ... personnes, élu au scrutin secret pour 1 an (normalement pour une association 3ans) reconductible automatiquement, sauf si le renouvellement est à l'ordre du jour.

La gouvernance du Conseil d'Administration est majoritairement exercée par les familles et/ou des patients telles que définies par l'article, 211,1 du code de l'Action Sociale et des familles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale, Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu (par 1/3). Les membres sortants sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 11 – LE BUREAU**

Le bureau est composé à titre officiel :

- D'un(e) Président(e)
- D'un(e) Secrétaire
- D'un(e) Trésorier(e)

#### **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre disposant d'1 voix.

Elle se réunit 1 fois par an.

Au moins 1 mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, excepté des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux précédents statuts et uniquement pour modifications des statuts, dissolution du conseil ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Seuls les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur fonction et sur justificatifs, avec un seul accord verbal préalable du président.

Les adhérents bénévoles pourront prétendre au remboursement de leur frais engagés dans le cadre des besoins et sur justificatifs, avec demande écrite, faite au président et de son accord écrit.

Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art 200 du CGI).

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur a été mis en place par le conseil administratif lors de la création de l'association.

Celui-ci pourra être revu chaque année lors de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **ARTICLE 17 – LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du Département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leurs rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à SAINT FLORENTIN, le 25 Juin 2021

Président(e)



Secrétaire



Trésorier(ère)

